

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;
Caroline Lhoir, Christophe De Beukelaer, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Florence van Lamsweerde, *Adjoint au Secrétaire communal* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal* ;
Philippe van Cranem, *Président du C.P.A.S.*

Excusé

Pascal Lefèvre, *Échevin*.

Séance du 20.12.18

#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs - S.A. PROXIMUS - Permis d'urbanisme délivrés pour les nouveaux projets des promoteurs immobiliers#

LE COLLEGE,

Vu la Constitution, notamment l'article 32 ;

Vu l'ordonnance du 18.03.2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'autorité dispose d'un délai d'un mois maximum à partir de la réception de la demande pour mettre les informations environnementales à la disposition du demandeur ; que ce délai est porté à deux mois lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois ne peut être respecté ; que dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation ;

Considérant que si une demande est formulée de manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai d'un mois, à la préciser et l'aide à cet effet ;

Considérant qu'un refus peut être opposé au demandeur notamment :

- si la demande est manifestement abusive ;
- si la demande demeure formulée d'une manière trop générale, même après que l'autorité lui ait demandé de la préciser ;

Considérant que la demande peut également être refusée lorsque la divulgation des informations risque de porter atteinte :

- à des droits de propriété intellectuelle ;
- à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional, national ou communautaire ; il en va ainsi pour les documents relatifs à des décisions à portée individuelle ;

Considérant qu'en date du 26.11.2018, la S.A. PROXIMUS a adressé à la commune par courriel la demande suivante :

"Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande de vous transmettre un courrier officiel sur les permis délivrés des nouveaux projets des promoteurs immobiliers au sein de votre commune.

Je l'honneur de solliciter votre bienveillance et la possibilité de nous communiquer les permis d'urbanisme

délivrés par le Collège.

Après votre approbation, pour faciliter la tâche des envois, auriez-vous l'amabilité de les transmettre à l'adresse mail suivante : chantier.a3@proximus.com.

Proximus veille constamment à l'amélioration de son réseau afin d'offrir la meilleure expérience à ses clients. Progressivement, la fibre va remplacer le cuivre ; Proximus se prépare à cette transition vers le futur.

Cette demande auprès de votre service consiste à anticiper nos projets, d'avertir la Commune de notre souhait d'ouverture sur les infrastructures communales et les autres impétrants.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes autres informations et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs salutations"

Considérant qu'en l'espèce, la demande est formulée d'une manière trop générale que pour permettre à la commune d'y répondre ; qu'en effet, celle-ci est très large et vise tous les permis délivrés et à venir, sans mention de date et visant de manière générale "les projets des promoteurs immobiliers" ;

Considérant que même à supposer que le demandeur précise sa demande, celle-ci serait manifestement abusive, vu qu'elle porte sur un nombre de documents non déterminé, qui nécessiterait des recherches considérables pour les services concernés et qui aurait pour effet de perturber leur fonctionnement ;

Considérant qu'en outre, conformément à l'article 11 §2, 5° de l'ordonnance précitée, la demande est refusée lorsque la divulgation des informations risque de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que les plans d'architecte sont couverts par le droit d'auteur ;

Considérant que selon la jurisprudence de la CADA, lorsqu'une demande concerne une information contenant une œuvre protégée par le droit d'auteur, l'accès à cette information est limitée : une communication de l'information par copie ou de la partie de l'information contenant l'œuvre protégée sera en effet soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ; que les documents peuvent par contre être consultés sur place sans autorisation préalable ;

Considérant que la CADA estime que c'est à l'administration qu'il revient de demander l'accord de l'architecte concerné ; que cette démarche confirme le caractère abusif de la demande dont question, qui vise un nombre indéterminé de documents et qui contraindrait par conséquent les services concernés à obtenir l'accord de tous les architectes concernés avant de pouvoir délivrer une copie des permis ;

Considérant enfin que la demande peut être refusée si celle-ci porte atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ; qu'à titre de comparaison, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement en Région Wallonne a estimé que le respect de la vie privée s'opposait à la communication des plans d'aménagement intérieur ;

Considérant qu'il convient de refuser de délivrer à la S.A. PROXIMUS une copie des permis d'urbanisme délivrés par le Collège tel que demandé par email du 26.11.2018 vu d'une part le caractère abusif de la demande et d'autre part l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et au respect de la vie privée liés aux permis ;

Considérant que le demandeur dispose du droit d'introduire un recours contre la présente décision devant la Commission régionale d'accès aux documents administratifs, conformément à l'article 20bis de l'ordonnance du 30.03.1995 relative à la publicité de l'administration ; que ce recours doit être introduit par lettre recommandée dans les deux mois de la décision de refus de l'autorité administrative, ou dans les deux mois de l'échéance des délais visés à l'article 8 ;

Considérant qu'un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit soit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

DÉCIDE :

1. de refuser la demande faite par courriel du 26.11.2018 par la S.A. PROXIMUS relative à la communication des permis d'urbanisme délivrés par le Collège des nouveaux projets des promoteurs immobiliers vu d'une part le caractère abusif de la demande et d'autre part l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et au respect de la vie privée liés aux permis ;

2. de publier la présente délibération sur le site internet de la commune sous l'onglet "Transparence".

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Georges Mathot

Le Bourgmestre,
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 28 décembre 2018

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Georges Mathot

Benoît Cerexhe